

Second projet

RÈGLEMENT NUMÉRO 9-2022

**RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE
RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 21-90 AFIN DE MODIFIER,
POUR LA ZONE Rb93 SEULEMENT, LE NOMBRE D'ÉTAGES
MINIMUM POUR UN JUMELÉ**

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance ordinaire de ce conseil tenue le 9 mai 2022 et que le premier projet de règlement numéro 9-2022 a été déposé à cette même séance;

ATTENDU qu'aucun changement n'a été apporté au projet de règlement numéro 9-2022 depuis son dépôt;

ATTENDU qu'une copie du règlement pour adoption a été transmise aux membres du conseil municipal au moins 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU qu'avant l'adoption du règlement numéro 9-2022 la greffière a fait mention de l'objet de celui-ci;

**Projet de
règlement**

déposé le 9 mai 2022

-2022

IL EST PROPOSÉ par
des membres du conseil présents

et résolu à l'unanimité

QUE le règlement portant le numéro 9-2022, ayant pour objet de modifier le règlement de zonage numéro 21-90 afin de modifier, pour la zone Rb93 seulement, le nombre d'étages minimum pour un jumelé, soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1

La Grille des spécifications des zones résidentielles numéro 13 de l'article 5.1 du règlement de zonage numéro 21-90 est modifiée par le changement, pour la zone Rb93 seulement, du nombre d'étages minimum pour un jumelé, lequel passe de 1,5 à 1.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

ADOPTÉ à La Pocatière, le

MAIRE

GREFFIÈRE

